



**Syndicat National de l'Enseignement
Technique Agricole Public**

Section locale

Date : 16 septembre 2021

Dossier suivi par :

**Objet : AESH : rectificatif d'indice de rémunération et
reclassement dans la nouvelle grille du 1^{er} septembre 2021**

**à l'attention de Madame, monsieur le.la
directeur.rice**

Madame, monsieur le directeur.rice,

Notre organisation, le SNETAP a obtenu de la DGER que la situation des AESH, trop longtemps oublié.es soit enfin revue, et tout particulièrement leur niveau de rémunération.

Point 1 : des régularisations nécessaires durant l'année scolaire 2020-2021

Ainsi l'an passé, une directive partie du Ministère a obligé les établissements à mettre en place plusieurs régularisations concernant les contrats et les indices lorsque l'expérience professionnelle des AESH n'avait pas été prise en compte lors de leur première embauche dans notre établissement. Nous rappelons que cette régularisation réalisée et payée par l'EPL employeur sera ensuite intégralement prise en charge par la DRAAF.

Donc, selon cette directive, les AESH devaient être régularisé.es ainsi :

- **Si les AESH étaient en dessous des indices planchers (et bénéficiaient d'une indemnité différentielle)** en prenant en compte les valeurs en vigueur pour chaque période considérée (indices planchers = 325 au 1er janvier 2019 ; 329 au 1er janvier 2020 ; 332 au 1er janvier 2021 ; 334 au 1^{er} avril 2021), avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2019.
- **Si au moment de leur embauche, il n'a pas été pris en compte leur ancienneté, avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2020**
- **S'ils nous jamais eu d'entretien pro, le passage au 2eme indice supérieur, dès la seconde année.**



**Syndicat National de l'Enseignement
Technique Agricole Public**

Point 2 : le reclassement dans une nouvelle grille de rémunération en place à compter du 1^{er} septembre 2021

Les régularisations évoquées ci-dessus sont d'autant plus importantes qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, l'ensemble des AESH doivent être « reclassé.es » dans une nouvelle grille de rémunération. Ce reclassement, même insuffisant, doit être réalisé dans le respect des prescriptions du décret modifié de 2014. Cette nouvelle grille s'applique bien dans l'enseignement agricole public comme l'a confirmé la DGER : « *Afin de s'assurer que les nouveaux contrats tiennent compte des évolutions de la grille indiciaire, un message va être transmis dès ce jour aux chefs SRFD à l'attention des établissements* » (courriel DGER du 13 septembre 2021).

Aussi par ce courrier, nous vous demandons de procéder à ces ajustements de rémunération afin que ces agent.es précaires puissent en bénéficier dès la paye du mois de septembre.

Soyez assuré.e, **madame, monsieur le.a directeur.rice**, de notre détermination à défendre les droits de nos collègues précaires.

signature